

CONTRAT D'ASSURANCE
VOL, PERTE ET USAGE FRAUDULEUX DES MOYENS DE PAIEMENT

PREAMBULE

Le contrat d'assurance est conclu entre l'assuré et l'assureur. Il se matérialise par :

- Les conditions générales : ce sont les textes qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - Les conditions particulières : C'est le document qui précise notamment :
 - Les noms et adresses des personnes physiques ou morales qui souscrivent ;
 - La situation où s'exerce la garantie ;
 - Les caractéristiques du risque ;
 - Les garanties souscrites et le montant des capitaux ;
 - La durée du contrat et sa date d'effet ;
 - La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et éventuellement les surprimes et majorations.
 - Eventuellement les clauses annexes.
- Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat prend effet à partir de sa signature par les deux parties et paiement de la première prime.

SOMMAIRE

Base Juridique
Définitions

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 : Objet et Etendue des garanties

Article 2 : Risques exclus

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

Article 3 : Formation et prise d'effet du contrat

Article 4 : Durée du contrat

Article 5 : Suppression et résiliation du risque

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE L'ASSURE ET/OU DU SOUSCRIPTEUR

Article 6 : Déclaration à la souscription et en cours de contrat - Sanction

Article 7 : Diminution du risque

Article 8 : Autres assurances

Article 9 : Conséquences de la clôture du compte courant

Article 10 : Paiement de la prime

Article 11 : Obligations du souscripteur

Article 12 : Obligations de l'assuré

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 13 : Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité

Article 14 : Paiement des indemnités

Compte Courant :

Compte ouvert par l'assuré auprès d'un établissement financier public ou privé de droit algérien dont les références (compte courant) figurent dans les conditions particulières.

Moyens de paiement et/ou retrait :

Toute Cartes et /ou chèques attachés au compte courant de l'Assuré et émis par l'établissement financier.

Papiers :

Carte d'identité Nationale, Permis de conduire, passeport, carte de séjour, carte grise.

Clés :

Les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiments d'habitation situé en Algérie dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ou de tout véhicule appartenant à l'assuré et immatriculé en Algérie.

CHAPITRE I OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

ARTICLE 1 : OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

1.1 Le Vol ou la Perte Des Moyens De Paiement (Sécurité Financière)

L'assureur garantit, par le présent contrat et dans les limites fixées aux conditions particulières, les pertes pécuniaires subies en cas d'opérations de paiement et/ou de retrait effectués frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs moyens de paiement et/ou de retrait appartenant à l'assuré, perdus ou volés pendant la période de validité du contrat d'assurance, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

Pour Les Cartes :

Entre le moment de la perte ou du vol et la date de réception de la lettre d'opposition par l'établissement financier émetteur ; cette période est étendue jusqu'à la notification de l'opposition par la SATIM « Société d'Automatisation des Transaction Interbancaire et de la Monétique » .

Pour Les Chèques :

Entre le moment de la perte ou du vol et la réception par l'établissement financier, où l'Assuré est domicilié, de la lettre confirmant l'opposition que l'Assuré doit envoyer dans les plus brefs délais.

Le délai de déclaration est de trois (03) jours ouvrables et ce dès que l'assuré aurait pris connaissance de la disparition du moyen de paiement ;

1.2 Etendue des garanties :

Sauf convention contraire les garanties du présent contrat sont étendues, dans les limites fixées aux conditions particulières, au :

Vol et perte de clés et papiers « Sécurité Clés / Papiers »

En cas de perte ou de vol de papiers de l'Assuré (carte d'identité nationale,

permis de conduire, passeport, carte de séjour, carte grise) ou de ses clés en même temps que l'un de ses moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de validité du contrat d'assurance, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de remplacement de ces papiers, et / ou de confection de ces clés.

L'assurance peut également s'étendre, par stipulation express dans les conditions particulières au :

Vol d'espèces :

En même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait de l'Assuré pendant la période de validité du contrat d'assurance.

ARTICLE 2 : RISQUES EXCLUS

Le présent contrat ne garantit pas :

- 1) Les vols, pertes et dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité, par un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant ou préposés à son service).
 - 2) Les vols, pertes et dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile.
 - 3) Les vols, pertes et dommages résultant d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme et de sabotage, les émeutes et mouvements populaires.
 - 4) Les dommages résultant d'éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
 - 5) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation ou désintégration de noyau d'atome ou de la radioactivité, ou rayonnement ionisant ainsi que les sinistres dû aux effets de particules.
 - 6) les dommages d'incendie ou d'explosion résultant du fait des voleurs.
 - 7) Les dommages dus aux bris de glaces et vitres et ceux causés par l'eau.
- Toutefois lorsque les garanties de l'agencement de bureaux et magasins, du mobilier professionnel et des détériorations immobilières auront été prévues aux conditions particulières et lorsqu'une prime aura été prévue pour ces risques, l'assureur répondra, dans les limites de ces garanties respectives, des dégâts causés par l'eau du fait des voleurs, autant seulement que ces dégâts ne seront pas garantis par un autre assureur ou ne le seront que partiellement.
- 8) Les vols commis au préjudice de l'assuré par les membres de sa famille.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

ARTICLE 3 : FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur pourra en poursuivre dès ce moment son exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à zéro heure du jour où la première

prime aura été payée à l'assureur (article 17 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006). Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant en cours de validité du contrat, sous réserve de l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance sus indiquée.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Cette durée est fixée par les parties contractantes. Les parties contractantes ont la possibilité, dans les contrats d'une durée d'un an, de prévoir le renouvellement automatique de la garantie par une clause de tacite reconduction. Les parties auront, toutefois, la faculté de le résilier annuellement. La partie qui en prendra l'initiative devra aviser son cocontractant au moins, un (01) mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : SUPPRESSION ET RESILIATION DU CONTRAT

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru. (Article 42 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Si la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée au risque à la souscription du contrat, celui-ci est sans effet et les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées. (Article 43 de l'ordonnance N° 95 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1- Par l'assuré, le souscripteur ou l'assureur

Si la durée excède trois ans, à l'expiration de chaque période triennale d'assurance, moyennant préavis de trois mois (article 10 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

2- Par l'Assureur

a. En cas de non paiement des primes (article 16 - alinéa 5 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

b. En cas d'aggravation du risque et si l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de la loi du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

c. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (à la souscription ou en cours de contrat) lorsque l'assuré refuse l'augmentation de prime proposée par l'assureur (article 19 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

3- De la masse des créanciers ou l'assureur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré et /ou souscripteur, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

4- De plein droit

En cas de disparition totale du risque, lorsque cette disparition résulte d'un événement non garanti (article 42 et 43 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

5- Dispositions diverses relatives à la résiliation

Dans tous les cas de résiliation, la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus est restituée à l'assuré.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU SOUSCRIPTEUR.

ARTICLE 6: DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

1) A la souscription :

L'Assuré et /ou le Souscripteur doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions demandées par l'assureur. Ce dernier, l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge (article 15, alinéa 1 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

2) En cours de contrat :

L'Assuré et/ou le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur en cours du contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses données à la souscription. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée dans un délai de sept jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (article 15, alinéa 3 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995).

3) Sanctions :

a) Nullité du contrat pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré se rapportant aux déclarations du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque l'assureur prouve la mauvaise foi de l'assuré.

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration constatée avant sinistre :

Dans tous les cas, autres que ceux visés dans le présent article à l'alinéa (a) ci-avant, si l'assureur constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout

1

3

5

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Subrogation - recours après sinistre

Article 16 : Déchéance

Article 17 : Modifications

Article 18 : Restitution de la prime

Article 19 : Territorialité

Article 20 : Juridiction

Article 21 : Prescription

BASE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi tant par les dispositions de l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 portant Code Civil que par l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006. Il est constitué par les présentes conditions générales et particulières annexées.

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Contrat, il est convenu entre les parties d'entendre par :

Assuré :

Toute personne nommément désignée sur les conditions particulières, titulaire ou co-titulaire du compte courant, en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de la vie privée.

Souscripteur :

Tout établissement financier public ou privé de droit algérien.

Assureur :

ALLIANCE ASSURANCES

Bénéficiaire :

Toute personne physique bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, soit au titre du présent contrat, soit à un autre titre dûment reconnu par la législation ou la réglementation en vigueur.

Tiers :

Toute personne autre que le souscripteur ou l'assuré, le conjoint de l'assuré, ascendants, descendants, préposés ou associés dans le cadre du travail.

Réseau de distribution du produit :

La compagnie d'assurance se réserve le droit de distribuer le présent produit soit :

- 1- par son propre réseau de distribution et/ou
- 2- par le réseau de distribution légalement autorisé.

Sinistre :

Tout événement dommageable entraînant la garantie de l'Assureur au titre du présent contrat.

2

4

6